

vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

**Article 10 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de l'assemblée de la province Nord,  
BILLY FOREST

**Arrêté n° 2019-139/PN du 5 avril 2019 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles du creek Wanévà, lieu-dit de Méa, commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua), pour l'alimentation en eau potable des populations, par la Commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2018-674/PN du 21 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique de commodo et incommodo relative au captage d'une partie des eaux superficielles du creek Wanévà, lieu-dit de Méa, commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua), demandé par la Commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) ;

Vu le procès-verbal dressé par Mme Catherine Champoussin nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de la Commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) en vue de capter une partie des eaux superficielles du creek Wanévà, lieu-dit de Méa, commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua), pour l'alimentation en eau potable des populations ; en date du 10 août 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles du creek Wanévà, lieu-dit de Méa, commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua),

par la Commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua), pour l'alimentation en eau potable des populations.

**Article 2 :** Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X	Y
378 149	304 429

**Article 3 :** Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

**Article 4 :** Le volume autorisé au prélèvement est de **200 m<sup>3</sup>/j**, toute l'année.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

**Article 6 :** La délibération n° 105 du 19 août 1968, prévoit la définition de périmètres de protection étant donné l'alimentation en eau d'une collectivité humaine.

En application des articles du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (L. 131-2 et 131-7) et de l'arrêté 79-295/SGCG du 19 juin 1979, l'eau devra subir les traitements nécessaires pour la rendre conforme aux normes de potabilité tels qu'exigées par l'autorité sanitaire compétente.

**Article 7 :** La commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) devra mettre en place un dispositif garantissant le maintien d'un débit minimum biologique à l'aval de la prise d'eau.

**Article 8 :** Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en Province Nord, rend nécessaire.

**Article 9 :** L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

**Article 10 :** Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

**Article 11 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de l'assemblée de la province Nord,*  
BILLY FOREST

---